



AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 06-2026)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le *Second projet de Règlement no 06-2026 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003* (modifications diverses).

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mars 2026, le conseil municipal a adopté, avec changements par rapport au projet de règlement déjà adopté, le *Second projet de règlement no 06-2026 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003*.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition du Règlement pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Municipalité avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Création de la zone 124 et identification des usages et normes applicables à cette zone

Disposition et objets

L'article 5 et la partie de l'article 7 du Second projet de règlement 06-2026 qui ont pour objets :

- De créer la zone 124 à même une partie de la zone 103 et une partie de la zone 122;
- D'ajouter les usages et normes applicables à cette nouvelle zone.

Zones concernées : 103 et 122

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées (zones 103 et 122), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

2.2 Création de la zone 125 et identification des usages et normes applicables à cette zone

Disposition et objets

L'article 6 et la partie de l'article 7 du Second projet de règlement 06-2026 qui ont pour objets :

- De créer la zone 125 à même une partie de la zone 103 et une partie de la zone 122;
- D'ajouter les usages et normes applicables à cette nouvelle zone.

Zones concernées : 103 et 122

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées (zones 103 et 122), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

2.3 Agrandissement de la zone 307

Disposition et objet

La partie de l'article 7 du Second projet de règlement ayant pour objet d'agrandir la zone 307 à même une partie de la zone 103.

Zone concernée : 103

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée (zone 103), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

2.4 Marge de recul – Zone 103

Disposition et objet

L'article 3 du Second projet de règlement 06-2026 qui a pour objet de prévoir une note particulière quant à la marge de recul avant maximale à l'intérieur de la zone 103.

Zone concernée : 103

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée (zone 103), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

2.5 Modifications à la grille des usages et des normes – Zone 122

Disposition et objet

L'une ou l'autre des dispositions contenues à l'article 4 du Second projet de règlement ayant pour objet d'ajouter l'usage « *unifamilial jumelé* » dans la zone 122 et d'y ajouter des règles particulières relatives à la marge de recul avant maximale.

Zone concernée : 122

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de la zone concernée (zone 122), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

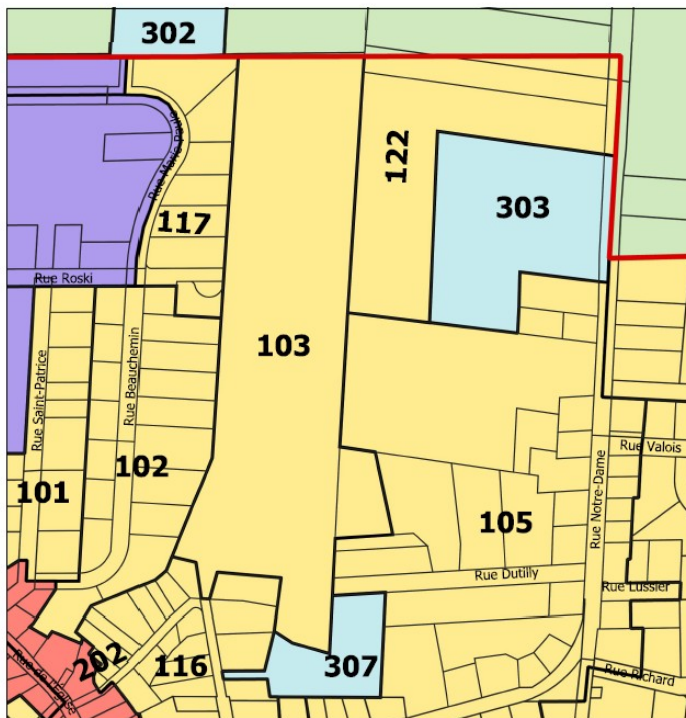
3. ZONES CONCERNÉES

Le Second projet de règlement concerne les zones 103 et 122, telles que ces zones sont actuellement identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no 265-2003*.

Apparaît ci-après un plan illustrant ces zones, « avant » et « après » modifications.

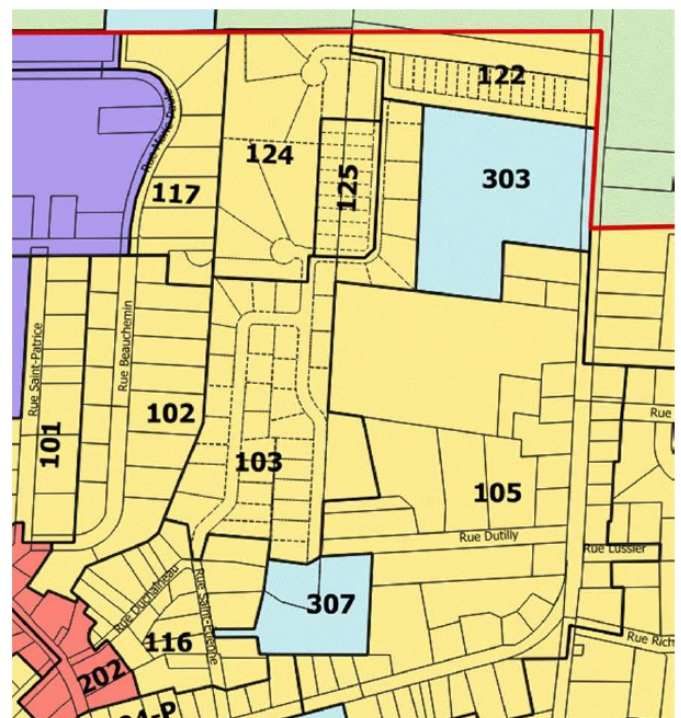
Avant :

Plan de zonage actuel

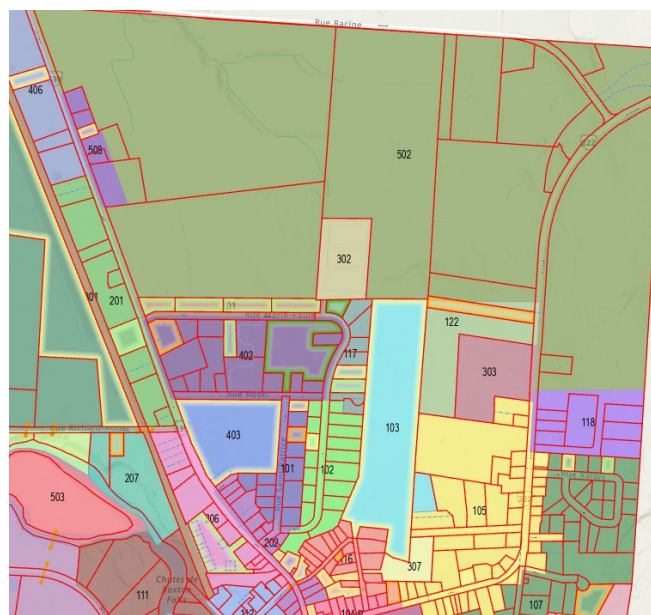


Après :

Projet de modification du plan de zonage



Plan illustrant les zones concernées et les zones contiguës



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
Et
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau de la Municipalité, au 26, rue du Marché, Roxton Falls, **au plus tard le 28 avril 2026 à 16h00.**

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de Règlement soit, le 7 avril 2026 (soit, la date de référence au sens de la loi), et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU
- 2° être, à la date de référence, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;
ET
- 3° n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (L.Q., c. 64).

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 7 avril 2026, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de Règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 26, rue du Marché, Roxton Falls (Québec), aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la section « Municipal/Avis public ».

Toute personne qui a des questions relativement au processus ou qui désire savoir dans quelle zone se situe un immeuble peut contacter la soussignée soit par courriel au roxton@roxtonfalls.ca ou par téléphone au (450) 548-5790, poste 2.

Bien que la Loi ne l'exige pas, **la Municipalité met à la disposition de toute personne intéressée un formulaire qui peut être utilisé pour le dépôt de demandes.** Malgré l'utilisation de ce formulaire, il est de la responsabilité de chacun des signataires de s'assurer que ce dernier soit complété conformément à la Loi et au présent avis.

Le 20 avril 2026

La directrice générale et greffière-trésorière,

Julie Gagné
Municipalité du Village de Roxton Falls